



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Direction Départementale
des Territoires de la Loire
Service Eau et Environnement
Pôle Nature, Forêt et Cadre de vie*

**ARRETE PREFECTORAL n° DT- 13 - 923
PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DES BIOTOPES
« TOURBIERE DU BARRAGE DU GUE DE LA CHAUX »**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Convention de Berne du Conseil de l'Europe du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe,

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la directive n° 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU les articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5, R.411-1, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU les classements en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique des Monts de la Madeleine, ZNIEFF de type II – numéro régional 4204, ainsi que des tourbières et forêt du Gué de la Chaux et de Bois Vague, ZNIEFF de type I – n°42040004,

VU la consultation du Conseil Municipal de la commune de Chérier en date du 28 juin 2012,

VU la consultation du Conseil Municipal de la commune de Arcon en date du 28 juin 2012,

VU la consultation de la Chambre d'Agriculture de la Loire en date du 28 juin 2012,

VU la consultation du Syndicat mixte des Monts de la Madeleine en date du 28 juin 2012,

VU la consultation du Syndicat intercommunal de Distribution des Eaux de la Bombarde en date du 28 juin 2012,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 30 août 2012,

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 4 septembre 2013,

VU la consultation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'Etat, du 11 septembre au 2 octobre 2013,

VU l'absence d'observations lors de cette consultation,

CONSIDERANT que le secteur défini abrite des espèces animales et végétales protégées et dont la protection justifie la conservation de leurs biotopes,

CONSIDERANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

CONSIDERANT que la réserve d'eau du Gué de la Chaux est utilisée pour l'alimentation en eau potable et que pour assurer une bonne qualité de l'eau, il est important de préserver le bon état écologique des biotopes en amont de la réserve,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces protégées en tenant compte du fait que l'impact de ces activités est variable selon les espèces,

CONSIDERANT que le présent arrêté constitue une mesure compensatoire à la destruction de milieux naturels qu'il n'a pas été possible d'éviter ou de réduire complètement lors des travaux de rehausse du barrage du Gué de la Chaux et qu'il aura aussi pour effet de prévenir toute atteinte à ces milieux dans le cas d'éventuels travaux concernant l'ouvrage,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - DELIMITATION : afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à une bonne qualité de l'eau de la réserve du Gué de la Chaux d'une part, ainsi que l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces protégées listées à l'article 2 du présent arrêté d'autre part, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination :

«TOURBIERE DU BARRAGE DU GUE DE LA CHAUX ».

Cette zone de protection est située sur deux communes :

- Chérier (42430), sur l'intégralité des parcelles cadastrales numéros 10 à 30 et sur la parcelle numéro 1328a jusqu'à la limite du périmètre immédiat de protection de la réserve d'eau matérialisée par une clôture ;
- et Arcon (42370), sur une partie de la parcelle cadastrale numéro B1596 délimitée par la route départementale 51, le chemin rural et la limite du périmètre immédiat de protection de la réserve d'eau matérialisée par une clôture.

La surface totale couverte par le présent arrêté est de 13,11 hectares. Elle est reportée sur le plan cadastral en annexe I du présent arrêté.

Les voies ouvertes à la circulation publique (chemins ruraux et route départementale) sont en dehors de la zone de protection.

ARTICLE 2 - ESPECES ET HABITATS PROTEGES : dans la zone de protection de la tourbière du barrage du Gué de la Chaux définie à l'article premier du présent arrêté, les espèces protégées, présentes de façon permanente ou temporaire en fonction des saisons ou des mouvements migratoires, sont :

Espèces animales :

- Pic Noir (*Dryocopus martius*),
- Triton alpestre (*Triturus alpestris*),
- Triton palmé (*Triturus helveticus*),
- Chauve-souris *Pipistrellus pipistrellus* et *Nyctalus noctula*.
- Crapaud commun (*Bufo bufo*),
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)

- Chat sauvage (*Felis silvestris*)

- Loutre (*Lutra lutra*)

Espèces végétales :

- Canneberge à petits fruits (*Vaccinium microcarpum*),
- Wahlenbergie à feuille de lierre (*Wahlenbergia hederacea*),
- Laîche à fruits velus (*Carex lasiocarpa*).

De plus, la Racine de corail (*Corallorhiza trifida*) est une espèce végétale patrimoniale remarquable dans la Loire.

Sont également présents les habitats patrimoniaux suivants, reconnus d'intérêt communautaire au titre de la directive n° 92/43/CEE susvisée :

- sapinières acidiphiles ;
- bois de bouleau à sphaignes et à laîches ;
- tourbières hautes colonisées par les ligneux ;
- bas-marais acides sub-atlantiques ;
- tourbières de transition à molinie.

ARTICLE 3 - MESURES DE PROTECTION :

Afin d'assurer la préservation et la qualité des biotopes représentés dans la zone, les activités suivantes sont réglementées comme suit :

ARTICLE 3.1 : CIRCULATION

Afin de prévenir le dérangement des espèces animales visées à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, toute pénétration ou circulation des personnes et des animaux domestiques dans la zone de protection définie à l'article premier du présent arrêté est strictement interdite.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes chargées de l'entretien des espaces naturels ou de la réserve d'eau du Gué de la Chaux, de la gestion des systèmes de mesure de débit sur les cours d'eau contenus dans le périmètre défini à l'article premier du présent arrêté, ou pour remplir une mission de service public, à des fins professionnelles de recherche, de gestion de la faune et de la flore sauvage et de travaux prévus dans le plan de gestion, ainsi qu'aux propriétaires ou leurs ayants-droit, aux visiteurs accompagnés et aux personnes chargées d'études à caractère scientifique avec leur matériel.

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article premier du présent arrêté, toute création de voie de circulation est interdite.

ARTICLE 3.2 : ACTIVITES DE LOISIRS

Sur la zone de protection définie à l'article premier du présent arrêté, sont strictement interdits :

- les activités de bivouac, camping ;
- toute manifestation sportive ;
- le ramassage, la cueillette, l'arrachage de plantes en tout ou partie et quel que soit leur stade de développement biologique, à titre onéreux ou gratuit.

ARTICLE 3.3 : AUTRES ACTIVITES

Les activités de gestion et d'entretien de la zone de protection, définie à l'article 3-1 du présent arrêté, continuent de s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve de respecter le plan de gestion et les interdictions suivantes :

- l'allumage de feu ;
- l'extraction de matériaux ;
- le retournement du sol ;
- les plantations d'espèces végétales.

ARTICLE 3.4 : POLLUTIONS DE TOUTE NATURE

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la faune, à la flore, à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tout produit chimique ou radioactif, tout matériau, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit y compris des eaux usées, sur tout le territoire couvert par le présent arrêté ;
- il est interdit d'introduire ou de laisser proliférer, sur la zone de protection, des espèces exogènes susceptibles d'affecter les milieux naturels.

ARTICLE 3.5 : TRAVAUX EXCEPTIONNELS

Le Préfet peut autoriser le propriétaire, pour des raisons de sécurité, à procéder à des travaux particuliers après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sauf pour des raisons urgentes de santé publique qui permettent de déroger à la nécessité d'un avis de la CDNPS.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Sont punies des peines prévues aux articles R.415-1 (contravention de 4ème classe) et L.415-3 (6 mois d'emprisonnement et 9.000 € d'amende) du Code de l'Environnement, toutes infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : VOIES DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux directement devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le présent arrêté est affiché en mairie de Chérier et d'Arcon, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION

Des panneaux de signalisation et d'information indiquant les références du présent arrêté sont disposés par le Syndicat intercommunal de Distribution des Eaux de la Bombarde, en concertation avec le Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, aux abords de la zone de protection délimitée à l'article premier du présent arrêté et à ses abords.

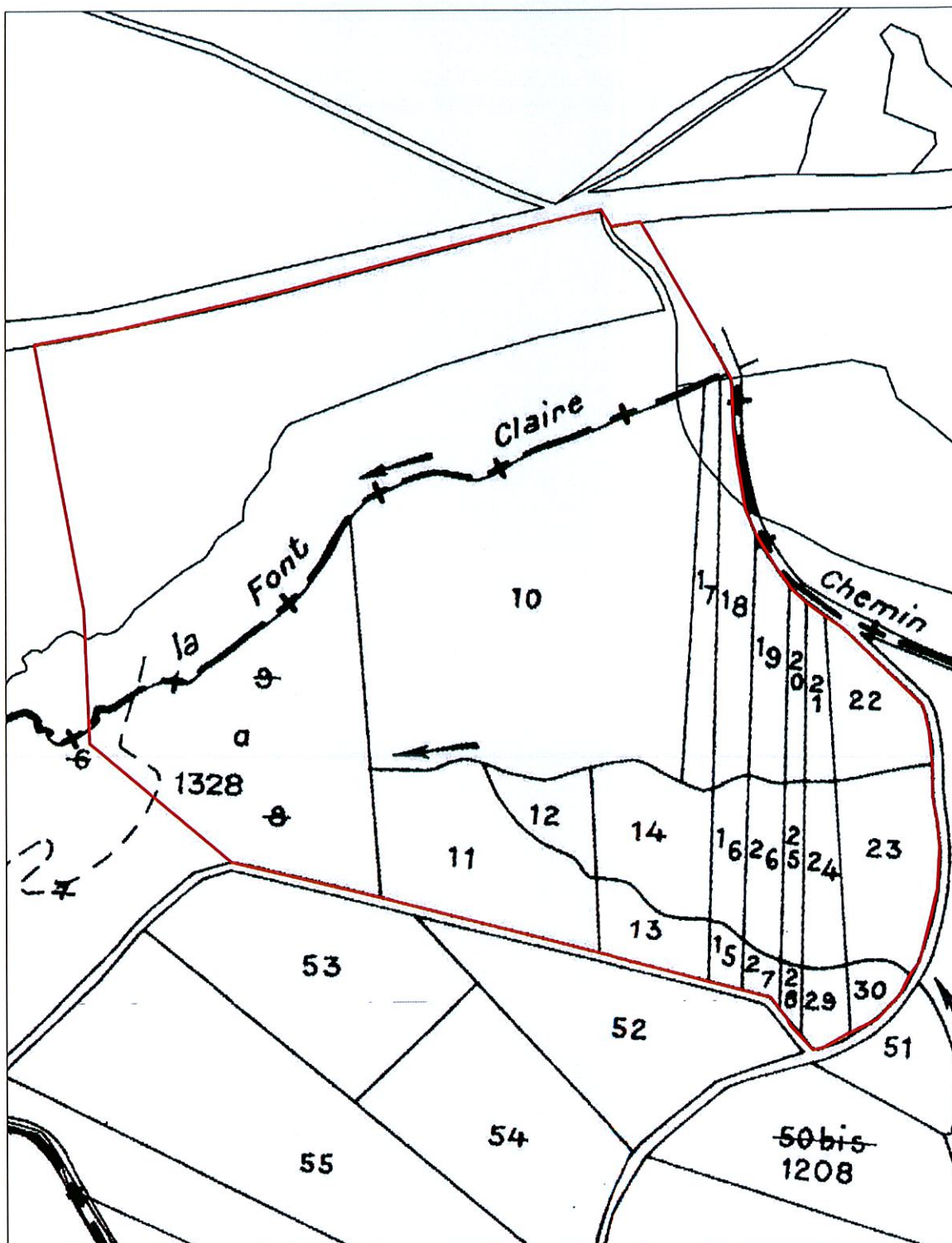
ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;
le Sous-Préfet de Roanne ;
le Directeur départemental des Territoires de la Loire ;
le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire ;
les Chefs des Services départementaux des Offices nationaux de la Chasse et de la Faune sauvage et de l'Eau et des Milieux aquatiques ;
le Président du Syndicat intercommunal de Distribution des Eaux de la Bombarde ;
le Maire de Arcon ;
le Maire de Chérier ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 21 OCT. 2013


Fabienne BUCCIO

Département de la Loire
ANNEXE À L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DES BIOTOPES
"TOURBIÈRE DU BARRAGE DU GUÉ DE LA CHAUX"
COMMUNES D'ARCON ET CHÉRIER



DOEA 42/SAP/MIQ/SV

© IGN 80 PARCELLAIRES 2008

Bureau 42 SIG / Nouveaux SIG / Nature_paysage_biodiversité / Zonages_nature / APPB / Gué / Gué_Chaux / WOR

Révisé le 17 mars 2011